

Unité Départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERMIX

rue de Calouet
22600 Loudéac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SERMIX, implanté rue de Calouet, 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a permis de faire le point sur les actions ayant été réalisées par l'exploitant pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17/06/2021 et aux constats formulés à l'issue de l'inspection réalisée le 19/10/2022.

A cette occasion, l'inspection a également contrôlé l'état des différentes mesures de maîtrises des risques présentes au sein de l'établissement.

Par ailleurs, afin de rester concurrentiel, l'entreprise SERMIX a démarré un projet de réorganisation de ses chaînes de production. Dans ce cadre, un dossier de demande d'autorisation environnementale a été transmis à la DREAL en décembre 2022. Ce dossier ayant fait l'objet d'une demande de compléments, les échanges ayant eu lieu lors de l'inspection du 07/11/2023 ont permis de préciser les attentes de l'administration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMIX

- rue de Calouet, 22600 Loudéac
- Code AIOT dans GUN : 0005503784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Historiquement, la société SERMIX fabrique des aliments pour animaux, prémélanges (prémix), aliments minéraux vitaminés pour porcins sous forme de farines, de granulés ou de vermicelles. Dans le cadre d'une réorganisation des activités nationales, l'entreprise envisage de sous-traiter la production d'aliments finis et, à la place, d'augmenter ses capacités de production de prémix, d'additifs et d'aliments minéraux vitaminés.

Le site est actuellement classé SEVESO seuil bas au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les évolutions envisagées nécessitent la présence sur site de quantités plus importantes de matières premières et de produits finis justifiant d'un classement sous des rubriques ICPE (notamment n° 4510). De ce fait, ce projet aura pour conséquence de faire basculer le site vers le statut de SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus pour l'inspection sont les suivants :

- État des matières stockées,
- Contrôles des installations électriques,
- Protection contre la foudre,
- Contrôle périodique des installations contribuant à la sécurité incendie,
- Détection incendie,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- POI,
- Gestion des stockages extérieurs,
- Classement sous la rubrique ICPE n° 2160

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
1	État des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.2.1	Susceptible de suite
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suite
3	Contrôle périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.3	Susceptible de suite
5	Contrôle périodique des installations contribuant à la sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 22	Susceptible de suite
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 22	Susceptible de suite
8	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Sans objet
9	Gestion des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 2-III	Sans objet
10	Classement sous la rubrique ICPE n° 2160	article R. 511-9 et son annexe	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 20	Susceptible de suite
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 12	Arrêté de mise en demeure du 17/06/2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé le 07/11/2023 sur le site SERMIX de Loudéac, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant doit poursuivre le travail réalisé en matière d'élaboration de document de suivi des stocks de matières dangereuses ou combustibles présents sur son site afin de pouvoir, en cas de situation accidentelle, disposer rapidement des informations nécessaires à l'information des services de secours, de la préfecture, de l'inspection et du public.

Par ailleurs, compte tenu de l'ancienneté des infrastructures, il est demandé à l'exploitant de continuer sa démarche de mise en conformité de ses installations, notamment électriques.

L'inspection constate que les travaux réalisés et les documents fournis par l'exploitant permettent de respecter la prescription de l'arrêté préfectoral du 17/06/2021. De ce fait, il est proposé au préfet de lever la mise en demeure associée.

En matière d'incendie, l'exploitant doit néanmoins rédiger rapidement un plan de défense spécifique pour ses installations de stockage de produits combustibles et le tester à l'occasion de l'exercice programmé le 16 janvier 2024.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de vérifier son positionnement vis-à-vis de la rubrique ICPE 2160 (stockage en vrac de produits organiques susceptibles de produire des poussières inflammables).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks - matières dangereuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007 Article 7.2.1</p> <p>Thèmes : Risque accidentel, Inventaire des substances dangereuses</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantités et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours »</p> <p>A noter que cette prescription est reprise et complétée par le point I de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui s'applique aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement :</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux [...] objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>Constats :</p> <p>La thématique du suivi du stock de substances dangereuses au sein de l'établissement SERMIX a fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection menée le 19/10/2022.</p> <p>Il avait alors été constaté que le document de suivi des matières dangereuses nécessitait l'ajout de précisions, notamment concernant l'état des produits et leurs emplacements dont les intitulés étaient parfois difficiles à mettre en cohérence avec les plans disponibles.</p> <p>Le 07/11/2023, l'exploitant a présenté son outil de gestion des stocks de matières dangereuses, bâti à partir d'un fichier excel. De plus, ultérieurement, les données correspondant à la journée du 09/11/2023 ont été transmises à l'inspection par mail.</p> <p>Le fichier excel servant à suivre le stock des matières dangereuses présentes dans l'établissement SERMIX, comprend deux pages :</p> <ul style="list-style-type: none">• la première feuille, intitulée « Synthèse », fournit les informations suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ la rubrique ICPE, sous formes codifiée (ex : n° 4510) et littérale (ex : danger pour le milieu aquatique [...]),◦ la quantité globale présente sur le site (exprimée en tonne),◦ le rappel des seuils SEVESO, haut et bas,◦ une information concernant un éventuel dépassement,◦ le rappel des mentions de dangers associées à la rubrique ICPE, également sous formes codifiée (ex : H 400) et littérale (ex : très toxique pour le milieu aquatique) ;◦ le résultat du calcul permettant de vérifier l'existence d'un éventuel dépassement des

seuils SEVESO par la règle du cumul ;

- la seconde feuille, intitulée « Synthèse liste détail » présente une liste de produits stockés, classés par n° de rubrique ICPE et par emplacement ; à noter que l'exploitant a clarifié l'appellation de ses emplacements en renvoyant à des zones clairement identifiées sur un plan mis à disposition des services de secours, dans le coffret POI situé à l'extérieur de la salle de réunion du site, près du parking.

Ce document présente également le nom commercial du produit ainsi que la quantité présente à chaque emplacement, exprimée en kg.

L'outil de suivi est actualisé tous les jours à 16h30 et peut être consulté en tout temps, notamment à partir d'une application disponible sur les téléphones professionnels des personnels d'astreinte.

Il est également transmis quotidiennement au CODIR de l'entreprise ainsi qu'au tiers le plus proche susceptible d'être impacté en cas d'accident, soit l'entreprise Invivo/Fertiline.

Le 09/11/2023, l'exploitant indique qu'il détient :

- 0,414 tonne de produits concernés par la rubrique ICPE n° 4440 ;
- 74,059 tonnes de produits concernés par la rubrique ICPE n° 4510 ;
- 113,839 tonnes de produits concernés par la rubrique ICPE n° 4511 ;

Ces quantités respectent les valeurs actuellement autorisées pour l'entreprise SERMIX ;

Par ailleurs, la valeur de la somme (c) des dangers pour l'environnement est égale à environ 0,0256 si on prend en référence les seuils SEVESO seuil haut des produits concernés et à environ 0,0618 si on prend en référence les seuils SEVESO seuil bas de ces produits.

Le jour de l'inspection, l'entreprise SERMIX est bien en dessous du seuil SEVESO seuil haut.

Après analyse du document transmis, l'inspection constate que l'outil de suivi des matières dangereuses ne mentionne pas l'état de chaque produit ;

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'état des matières doit figurer dans le document de suivi des stocks de matières dangereuses dans la mesure où celle-ci peut être déterminant en termes de pollution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 49

Thèmes : Risque accidentel, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour **un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement** au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des **fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses**, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités

sanitaires.

Constats :

Ce point a fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection menée le 19/10/2022 et nécessitait la mise en conformité des outils disponibles pour répondre aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Le 07/11/2023, l'exploitant ne suit pas particulièrement les stocks de produits combustibles, non dangereux ou ne relevant pas d'un classement ICPE (palettes, film plastique, cartons, déchets...).

L'exploitant dispose des FDS des produits dangereux stockés.

L'inspection constate que, en cas d'accident, l'organisation de l'exploitant (personnels d'astreinte) et les documents disponibles (soit directement sur site au niveau du coffret POI situé à l'extérieur de la salle de réunion du site, soit à partir des téléphones professionnels) permettrait de fournir des informations au service de secours.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un document synthétique qui permette de suivre les stocks de produits combustibles ou non classés, présents sur son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Contrôle périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2007, article 7.3.3

Thèmes : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

En 2023, l'exploitant a réalisé le contrôle périodique de ses installations électriques.

Les documents suivants ont été présentés à l'inspection :

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	
Compte-rendu Q18 des vérifications périodiques des installations électriques du laboratoire, d'un bâtiment et d'un emplacement extérieur, réalisées par DEKRA le 25/01/2023	Présence d'écart
Compte-rendu Q18 des vérifications périodiques des installations électriques permanentes alimentées par HTA (installations industrielles et entrepôt), réalisées par DEKRA du 18 au 25/01/2023	Présence d'écart

En complément, l'exploitant a fourni un tableau de suivi des non-conformités constatées sur ses installations électriques. Ce document est mis à jour, au fur et à mesure de la prise en compte du constat et indique si celui-ci a été traité, est en cours de traitement ou si les travaux ont été faits. Il comprend également la date des interventions lorsque celles-ci ont été réalisées ainsi des informations concernant leur planification ultérieure.

Globalement, les comptes-rendus des vérifications électriques réalisées au niveau des installations industrielles mettent en évidence une situation relativement dégradée, témoin d'une installation vieillissante. Toutefois, l'exploitant profite du projet de modernisation des chaînes de production pour rénover les installations électriques au cours d'opérations de rétrofit.

Au cours de l'inspection du 07/11/2023, l'inspection a constaté la présence de poussières en quantité relativement importante sur les gaines et le sommet des armoires électriques.

L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses actions de mise en conformité des installations électriques en priorisant celles qui peuvent avoir un impact sur le risque incendie du fait des dégradations, de l'obsolescence ou de l'inadaptation des éléments actuellement en place. Par ailleurs, l'exploitant veillera à nettoyer très régulièrement les poussières qui s'introduisent dans certains coffrets électriques (voir remarques concernant la tour « minéraux », la zone presse, broyeur, silo) et protégera les prises de courant susceptibles de recevoir des chocs (voir remarques concernant la partie magasin de stockage, zone big-bag, atelier maintenance, ...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Contrôles périodiques FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19 et 21

Thèmes : Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Article 19 : « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. »

Article 21 : « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Constats :

Ce point a fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection menée le 19/10/2022. Il était alors demandé à l'exploitant de s'engager sur la réalisation des travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre et la transmission à l'inspection des éléments attestant de leur bonne réalisation.

Jusqu'en 2022, l'entreprise SERMIX disposait d'une installation de protection contre la foudre relativement ancienne.

En août 2022, dans le cadre du projet de modification de ses installations industrielles, l'entreprise a fait réaliser une nouvelle analyse du risque foudre et l'étude technique associée. Celle-ci a mis en évidence la nécessité d'installer de nouveaux dispositifs de protection (paratonnerres, conducteurs de descentes, prises de terre, ...).

Ces travaux ont été réalisés en février 2023.

Concernant les dispositifs de protection contre la foudre, l'exploitant a fourni les documents suivants :

- le rapport de vérification complète n° 093883212301R001, réalisée par DEKRA le 24/02/2023 , indiquant la présence de non-conformités vis-à-vis de les préconisations de l'étude technique ;
- le rapport de levées de réserve, rédigé par Artprotect le 14/09/2023 ; ce rapport tient compte des informations complémentaires fournies par le prestataire ayant posé les nouveaux équipements ; à cette date, les caractéristiques du parafoudre SPD1 devaient encore être confirmées
- le rapport de vérification visuelle n° E36065822301R001, réalisé par DEKRA le 03/11/2023, indiquant que l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation, y compris le parafoudre SPD1.

L'inspection constate que l'exploitant vérifie la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique des installations contribuant à la sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 22

Thèmes : Risques accidentels, matériels de sécurité et lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Dans le cadre de l'inspection réalisée le 7 novembre 2023, l'exploitant a fourni les documents suivants :

RIA	
18/04/2023 : DESAUTEL - Rapport de vérification annuelle de 14 RIA et 1 surpresseur	Intervention à prévoir sur 2 RIA
EXTINCTEURS	
06/10/2022 : DESAUTEL Intervention 2023 programmée à partir du 06/11/2023	Réalisation des modification et changements nécessaires
Poteaux Incendie	
09/11/2022 : DESAUTEL – contrôle des poteaux incendie n° 130, 132, 133, rond-point et 131 (INVIVO)	Débit à 1 bar conforme lors de mesures réalisées successivement sur chacun des poteaux
DÉTECTION INCENDIE (centrale, détecteurs) voir aussi fiche n° 6	
04/05/2023 : DESAUTEL - vérification SSI LOCAUX STOCK BUREAU TECHNIQUE	En fin d'intervention, SSI en veille avec maintien d'un dérangement (vesda n°5)

02/11/2023 : DESAUTEL – Rapport de vérification des détecteurs type VESDA et intervention sur certains	maintien du dérangement du vesda n°5 : cause identifiée par le prestataire : défaut d'usine point toujours en défaut lors de l'inspection du 07/11/2023
DÉSENFUMAGE	
26/10/2023 : DESAUTEL – rapport d'intervention entrepôt stockage A, entrepôt stockage B, tour	Plusieurs remarques, travaux à prévoir
PORTE COUPE-FEU Bâtiment A	
29/01/2015 : certificat attestant de la résistance au feu des portes métalliques ayant été mise en place au niveau du bâtiment A	

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la remise en état des équipements qui le nécessitent.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que, dans le cadre de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours, l'exploitant doit vérifier les débits disponibles lorsque plusieurs poteaux incendie fonctionnent simultanément.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe II Article 12
Thèmes : Détection automatique
Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'article 12 a fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection menée le 19/10/2022. Bien qu'ayant réalisé les travaux de mise en place du système de sécurité incendie à la fois dans les zones de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique ICPE n° 1510 (bâtiment A et zone de stockage des produits finis, située dans l'usine) et dans les locaux techniques et administratifs, l'entreprise ne disposait pas de document attestant du bon dimensionnement de l'installation de détection incendie. Ce point avait donc fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, signé le

21/06/2021.

Suite à l'inspection réalisée le 07/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des zones couvertes par le système de détection incendie et le tableau de performance de l'installation SSI réalisé par l'entreprise DESAUTEL le 17/10/2023. Ce tableau indiquant en certains points, un décalage entre le nombre de détecteurs ayant été installés et celui préconisé par les règles de l'art, l'inspection a alerté l'exploitant. Des travaux réalisés le 18 janvier 2024 ont permis de rajouter les détecteurs manquants.

L'exploitant a également fourni une attestation de l'entreprise DESAUTEL indiquant que les travaux réalisés permettent de lever les réserves de la DREAL sur la conformité du système de détection incendie de l'entreprise SERMIX.

Compte tenu des documents transmis par l'exploitant, l'inspection considère que l'exploitant répond à la prescription décrite dans l'arrêté de mise en demeure du 17/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, article 13

Thèmes : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9
[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et

le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

Constats :

3 poteaux incendie, branchés sur le réseau d'eau communal, sont implantés sur le site SERMIX, respectivement référencés n° 130, n° 132 et n° 133. Ils sont tous équipés de prises de raccordement conformes. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il serait également possible d'utiliser le poteau incendie situé sur la voirie, au niveau du rond-point voisin.

Ces poteaux sont tous situés à moins de 100 m des locaux.

Pris individuellement, sous 1 bar, ces 3 poteaux ont un débit largement supérieur à 60 m³/h (les mesures réalisées le 09/11/2022 indiquent des débits de l'ordre de 145 à 300 m³/h). Afin de vérifier la disponibilité en eau du réseau en cas de sollicitation simultanée de plusieurs poteaux incendie, l'exploitant envisage de faire un nouvel essai en ouvrant en même temps 2 des 3 poteaux implantés sur son site.

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ayant été déposé en décembre 2022, l'exploitant a déterminé quel était son besoin en eau pour éteindre un incendie en suivant l'instruction D9. Dans la configuration actuelle de l'usine de production et de la zone de stockage des produits finis, celui-ci s'élève à 480 m³/h.

L'exploitant réfléchit à mettre en place un mur coupe-feu REI120 au sein de l'usine, entre la zone de production et la zone de stockage des produits finis. Ce choix pourrait modifier la valeur du besoin en eau nécessaire pour éteindre un incendie.

Les différents locaux de l'entreprise SERMIX sont également équipés d'extincteurs et de RIA.

L'exploitant est en cours d'actualisation de son POI qui comprendra le plan de défense incendie requis par l'arrêté du 11/04/2017.

Le 7 novembre 2023, l'exploitant n'avait encore jamais organisé d'exercice type défense incendie au niveau de ses stockages. Post inspection (mail du 21/12/2023), l'exploitant a informé l'inspection qu'un exercice de ce type serait organisé le 16 janvier 2024.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le compte-rendu de l'exercice type défense incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 8 : POI

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thème : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Article 5 :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

[...]

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021.

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Par mail du 21/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le POI actuellement en vigueur (version du 31/05/2022) au sein de l'établissement SERMIX.

A noter que celui-ci fait actuellement l'objet d'une mise à jour visant, notamment à inclure le plan de défense incendie exigé par l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer dans le POI en cours de mise à jour les dispositions opérationnelles pour, en cas d'accident majeur, mener les premiers prélèvements environnementaux (point i décrit à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014) et, nettoyer

et remettre en état l'environnement (point j décrit à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Gestion des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2-III

Thèmes : Risques accidentels, stockages extérieurs

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt [...] sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules des entrepôts et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 m.

- cette distance peut être réduite à 1 m si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 m les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes [...].

Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter le dépôt.

Pour les installations existantes [...], cette disposition est applicable à compter à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 m, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. [...]

Constats :

Le 7 novembre 2023, l'inspection a constaté la présence de deux stocks de palettes aux abords du bâtiment A :

- l'un, situé à proximité de la zone de tri des déchets, à environ 10 m des parois de l'atelier de maintenance ;
- l'autre, positionné sous un auvent contre le mur du bâtiment de stockage des matières premières.

Concernant le stockage de palettes situées le long du mur de l'entrepôt, il a été constaté lors de l'inspection, que :

- la quantité présente est supérieure à 10 m³ ;
- cette zone n'est pas utilisée pour la préparation des commandes ;
- cette zone n'est équipée ni de détection incendie, ni d'extinction automatique ;
- les murs du bâtiment A sont REI 120 et dépassent de plus de 2 m du stockage de palettes ;
- les portes de ce bâtiment sont EI 60 ;

De plus, l'étude de dangers présentée en décembre 2022 indique que l'incendie d'un stockage de palettes à cet endroit durerait 66 minutes.

Compte tenu de ces éléments, et contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier de demande d'autorisation, l'inspection considère que, la durée du feu étant supérieure à celle de la tenue au feu de la porte, il est possible que les flux thermiques de 8 kW/m² produits lors de l'incendie du stock de palettes se propagent à l'intérieur du bâtiment de stockage par la porte située de ce côté du bâtiment.

Afin de respecter la prescription de l'article 2-III de l'arrêté ministériel du 17/04/2010, l'inspection conseille à l'exploitant de réfléchir à une autre organisation pour son stockage de palettes à proximité du bâtiment A (diminution du stock, positionnement différent, remplacement de la porte par une porte EI120 permettant de garantir un degré CF REI120 sur la totalité de la façade, ...). Pour rappel, cette mesure devra être opérationnelle pour le 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, il apparaît également clairement que les flux thermiques de 8 kW/m² produit lors de l'incendie du stock de palettes placé sous l'auvent impacteraient le stockage de bouteilles de gaz situé à peu de distance.

De ce fait, l'inspection demande à l'exploitant de déplacer son stockage de bouteilles de gaz en dehors de la zone d'effet des flux thermiques d'un incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Classement ICPE sous la rubrique n° 2160

Référence réglementaire : code de l'environnement, annexe de l'article R. 511-9

Thèmes : Risques accidentels, nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, [...] :

2 Autres installations :

b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³

Constats :

Actuellement, l'entreprise SERMIX n'est pas classée sous la rubrique ICPE n° 2160 qui encadre le stockage en vrac des produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Toutefois, l'inspection constate que le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis en décembre 2022 présente les informations suivantes :

- la capacité des silos concernés par la rubrique ICPE passe de 4050 m³ à 3905 m³ (p 12 note de présentation non technique) ;
- les matières premières type « céréales brutes », « broyées » ou « pulvérulentes » sont susceptibles d'être stockées en vrac dans les silos S01 à S14, C01 à C81 et CD101 à CD128 ; le volume total susceptible d'être stockés dans ces capacités est de 5773 m³ (p 24 de ARF du 04/08/2023 présenté à la page 162 de l'étude de dangers -EDD) ;
- une liste de capacités de stockage (annexe 6 pré-affectation des silos-pages 397 à 400 de l'EDD) identifiant spécifiquement celles qui sont susceptibles d'être utilisées pour le stockage des matières émettant des poussières combustibles ;
- une modélisation des effets de surpression pour les silos S03 à S14, de capacité égale à 80 m³ (page 112-113 de l'EDD) ;
- une modélisation des effets de surpression pour les silos CD123 à CD128, de capacité égale à 70 m³ (page 115-116 de l'EDD) ;
- une modélisation des effets de surpression pour les silos C01 à C12, de capacité égale à 60 m³ (page 118-119 de l'EDD) ;
- une modélisation des effets de surpression pour les silos C70 à C81, de capacité égale à 40 m³ (page 120-121 de l'EDD) ;

L'inspection constate que :

- le volume indiqué pour le stockage de matières premières type « céréales brutes », « broyées » ou « pulvérulentes » dans l'ARF est supérieur à 5000 m³ et justifie un classement sous la rubrique ICPE n° 2160-2-b ;
- la liste présentée en annexe 6 ne semble pas exhaustive dans la mesure où plusieurs silos ayant été cités dans l'ARF n'apparaissent pas (notamment S13, S14, C13 à C20, C45 à C50, C65 à C69) ; à noter que les silos de 80 m³, numérotés S13 et S14 apparaissent dans la modélisation des effets de surpression.

De ce fait, l'inspection demande à l'exploitant :

- **de recenser toutes les capacités susceptibles d'accueillir en vrac des céréales, des grains, des produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;**
- **de se positionner vis-à-vis de la rubrique ICPE n° 2160 ;**
- **de transmettre les éléments concernant ce positionnement à l'inspection.**

Type de suites proposées : Susceptible de suite